

Bruxelles, le 14 juillet 2025
(OR. en)

11563/25

EF 242
ECOFIN 997
DROIPEN 80
ENFOPOL 270
CT 96
FISC 171
COTER 144
DELECT 100

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4724 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.7.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2025/xxxx [JO veuillez compléter] [règlement délégué C(2025) 3815 final adopté le 10.6.2025] en vue d'y introduire une clause de réexamen

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4724 final.

p.j.: C(2025) 4724 final



Bruxelles, le 8.7.2025
C(2025) 4724 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.7.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2025/xxxx [*JO veuillez compléter*]
[règlement délégué C(2025) 3815 final adopté le 10.6.2025]
en vue d'y introduire une clause de réexamen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849¹, les pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (ci-après les «pays tiers à haut risque») doivent être recensés afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques. Il fixe aussi les critères d'évaluation de la Commission. Ces actes délégués doivent être adoptés dans un délai d'un mois après la constatation des carences stratégiques.

L'article 18 *bis* de la directive (UE) 2015/849 oblige les États membres à exiger des entités assujetties qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission.

Le 14 juillet 2016, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2016/1675, qui a recensé un certain nombre de ces pays tiers à haut risque.

Le 7 mai 2020, la Commission a publié une méthode révisée pour le recensement des pays tiers à haut risque². Les trois principaux nouveaux aspects sont une interaction accrue avec le processus d'inscription sur la liste du Groupe d'action financière (GAFI), un dialogue renforcé avec les pays tiers et une consultation améliorée des États membres et du Parlement européen.

En raison de la nature changeante des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, favorisée par l'évolution constante de la technologie et des moyens dont disposent les criminels, il est indispensable d'adapter continuellement le cadre juridique relatif aux pays tiers à haut risque afin de parer efficacement aux risques existants et de prévenir les nouveaux.

Le 10 juin 2025, la Commission a adopté un règlement délégué de la Commission³ afin de modifier la liste des pays tiers à haut risque figurant dans le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission. L'acte modificatif en question faisait suite aux recommandations du GAFI, l'instance normative internationale.

Certains pays qui ne sont pas désignés publiquement comme étant visés par un appel à action ou comme étant soumis à une surveillance renforcée par le GAFI pourraient néanmoins constituer une menace pour l'intégrité du système financier de l'Union. Dans le cas où l'adhésion de ces pays au GAFI est suspendue en raison de violations flagrantes des principes fondamentaux sur lesquels repose cette instance normative, la menace pour le système financier de l'Union est susceptible d'augmenter. La Commission devrait alors prendre des

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

² Document de travail des services de la Commission intitulé «Methodology for identifying high-risk third countries under Directive (EU) 2015/849», SWD(2020) 99 final.

³ C(2025) 3815.

mesures décisives pour préserver l'intégrité du système financier de l'Union et mener à bien une évaluation autonome visant à déterminer si ces pays sont des pays tiers à haut risque au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. Eu égard à la situation géopolitique actuelle, il importe que la Commission agisse rapidement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 7 juillet 2025, la Commission a consulté par procédure écrite le groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le projet de règlement délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué introduit une clause de réexamen dans l'acte délégué du 10 juin 2025⁴ modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675.

⁴ C(2025) 3815.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.7.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2025/xxxx [JO veuillez compléter]
[règlement délégué C(2025) 3815 final adopté le 10.6.2025]
en vue d'y introduire une clause de réexamen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission⁵, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 juin 2025, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2025/xxxx de la Commission [JO veuillez compléter]⁶ afin de modifier la liste des pays tiers à haut risque figurant dans le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission⁷. L'acte modificatif en question faisait suite aux recommandations de l'instance normative internationale, le Groupe d'action financière (GAFI).
- (2) Certains pays qui ne sont pas désignés publiquement comme étant visés par un appel à action ou comme étant soumis à une surveillance renforcée par le GAFI pourraient néanmoins constituer une menace pour l'intégrité du système financier de l'UE. Dans le cas où l'adhésion de ces pays au GAFI est suspendue en raison de violations flagrantes des principes fondamentaux sur lesquels repose cette instance normative, la menace pour le système financier de l'UE est susceptible d'augmenter. La Commission devrait alors prendre des mesures décisives pour préserver l'intégrité du système financier de l'UE et procéder à une évaluation autonome visant à déterminer si ces pays sont des pays tiers à haut risque au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. Dans la situation géopolitique actuelle, il importe que la Commission agisse rapidement. Il convient donc de prévoir une obligation, pour la Commission, de conclure cette évaluation au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de compléter la stratégie suivie par le règlement délégué (UE) 2025/xxxx [JO veuillez compléter], il convient d'introduire une telle obligation dans ledit règlement.

⁵ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>.

⁶ JO, veuillez compléter.

⁷ Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1675/oj).

(3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2025/xxxx [règlement délégué C(2025) 3815 adopté le 10.6.2025, JO veuillez compléter],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} bis suivant est inséré dans le règlement délégué (UE) 2025/xxxx [règlement délégué C(2025) 3815 adopté le 10.6.2025, JO veuillez compléter]:

«Article premier bis

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission conclut l'examen des pays tiers qui ne sont pas désignés comme étant visés par un appel à action ou comme étant soumis à une surveillance renforcée par le GAFI, mais dont l'adhésion à cette instance normative internationale est suspendue, afin d'évaluer s'il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN